

DIVISION DE LILLE

Lille, le 5 août 2013

CODEP-LIL-2013-044838 TGo/NL

Centre de Radiothérapie IRIDIS Nord  
891, avenue de Rosendaël  
**59240 DUNKERQUE**

**Objet : Inspection de la radioprotection**

Inspection **INSNP-LIL-2013-1438** effectuée le **31 juillet 2013**

Thème : "Radiothérapie externe – Emploi des rayonnements ionisants sur les patients :  
présence et qualification du personnel nécessaire"

**Réf.** : Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98  
Code de l'environnement et notamment ses articles L.592-21 et L.592-22

Madame,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord - Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection inopinée au sein de votre centre, le 31 juillet 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

**Synthèse de l'inspection**

Les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire ont réalisé, le 31 juillet 2013, une inspection inopinée au sein du centre de radiothérapie IRIDIS Nord à Dunkerque. Cette inspection avait pour objectif de contrôler le respect des dispositions réglementaires relatives à la présence dans le centre, pendant l'application des traitements aux patients, d'un médecin radiothérapeute, d'une personne spécialisée en radiophysique médicale et de binômes de manipulateurs en électroradiologie médicale. Elle a été également l'occasion, pour les inspecteurs de l'ASN, de contrôler le respect des engagements formulés par le centre à la suite de l'inspection effectuée par l'ASN le 17 avril 2013 sur la même thématique.

.../...

Les inspecteurs de l'ASN soulignent l'accueil très courtois de la responsable du centre qui s'est organisée afin de pouvoir répondre au mieux aux demandes des inspecteurs.

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté que, à leur arrivée dans le centre au début de la journée, un médecin radiothérapeute et une personne spécialisée en radiophysique médicale étaient effectivement présents lors des traitements des patients. Ils ont également constaté que deux manipulateurs en électroradiologie médicale étaient présents au poste de commande de chacun des deux accélérateurs en fonctionnement.

Les inspecteurs ont relevé que l'engagement du centre, relatif à l'organisation retenue afin de garantir la présence du personnel réglementairement requis pendant les traitements, est globalement bien respecté. Il conviendra, toutefois, que le centre s'assure de l'exhaustivité du remplissage des cahiers d'émargement.

Les actions qui doivent être menées par le centre figurent ci-après.

#### **A - Demandes d'actions correctives**

Sans objet.

#### **B - Demandes de compléments**

A l'issue de l'inspection de l'ASN du 17 avril 2013, vous avez mis en œuvre un système vous permettant de justifier la présence effective des médecins radiothérapeutes et des PSRPM pendant toute la durée des traitements. Ce système repose sur le remplissage et l'émargement de deux cahiers, dans lesquels doivent figurer les heures d'arrivée et de départ du personnel concerné. Les inspecteurs ont noté que ces cahiers étaient remplis depuis le 29 avril 2013. Toutefois, ils ont noté que certaines heures d'arrivée ou de départ n'étaient pas indiquées.

##### **Demande B1**

*Je vous demande de vous assurer du remplissage exhaustif des cahiers d'émargement que vous avez mis en œuvre, afin d'être en mesure de justifier à tout moment la présence du personnel nécessaire. Vous m'indiquerez de quelle manière effective le centre s'assurera de ce remplissage.*

Les inspecteurs ont relevé dans le cahier d'émargement des radiothérapeutes que, le 25 juin 2013, le radiothérapeute présent le matin a indiqué son départ du centre à 12h40 et que le radiothérapeute présent l'après midi a indiqué son arrivée dans le centre à 13h30. Toutefois, les inspecteurs n'ont pas été en mesure de savoir si des traitements ont eu lieu entre 12h40 et 13h30, plage horaire durant laquelle il semblerait qu'aucun radiothérapeute n'était présent dans le centre.

##### **Demande B2**

*Je vous demande de m'indiquer si des traitements ont eu lieu entre 12h40 et 13h30 le 25 juin 2013. Dans l'affirmative, je vous demande de m'indiquer quelle organisation sera retenue pour que la permanence des équipes de physique et des équipes médicales soit réglementairement et strictement assurée en cas de changement de ces personnels sur la journée.*

**C - Observations**

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces points dans un délai n'excédant pas 15 jours.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,  
Le Chef de la Division,

*Signé par*

François GODIN